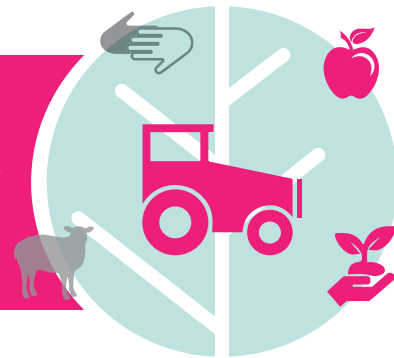


RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR LES PETITS INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



PRÉAMBULE

La répartition des interventions agricoles entre la Région et le Département permet au conseil départemental de soutenir les exploitations agricoles sur des investissements dont le montant est inférieur ou égale à 10 000 € hors taxes.

BÉNÉFICIAIRES

L'aide départementale aux petits investissements est réservée aux exploitations agricoles dont le siège social est situé dans la Manche et plus particulièrement aux :

- **exploitants agricoles à titre principal exerçant en exploitation individuelle ;**
- **personnes morales dont l'objet est agricole** (sociétés agricoles : EARL, SCEA, GAEC, etc.) ;
- **groupements d'agriculteurs** : coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), Groupements d'Intérêts Économique et Environnemental (GIEE), groupements et associations de producteurs.

MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant subventionnable minimum est fixé à 1 500 € HT et la dépense maximale à 10 000 € HT.

Un seul projet par exploitation (le siège d'exploitation faisant foi) et sur une période de trois ans pourra être éligible à un soutien départemental (la transparence pour les GAEC ne sera pas activée).

TAUX DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le régime du cadre européen (SA.39618 – 2014/N), auquel se rattache cette aide, prévoit un taux de soutien de 40 % du montant des coûts admissibles (compris entre 1 500 € et 10 000 € HT), pouvant être majoré de 20 points. Pour autant, le soutien combiné ne doit pas représenter plus de 90 %, pour les jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés depuis moins de 3 ans, les investissements collectifs et autres situations spécifiques (investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles...). Un plafond au montant de la subvention versée est appliqué : 3 000 € pour les projets soutenus au taux de 40 % et 5 000 € pour les projets soutenus à 60 %.

CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'aide à l'investissement est uniquement valable sur du matériel neuf.

VALORISATION DES SYSTÈMES HERBAGERS ET BOCAGE

Équipements favorisant le pâturage (clôtures pour paddock, andaineur...), travaux d'amélioration parcellaire (chemins d'accès aux parcelles...), équipements de valorisation du bois (lamiers scie, caissons de stockage de copeaux de bois, broyeur d'accotement...)

DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES DE PROXIMITÉ

Équipements de transformation et vente à la ferme (matériel de lavage, de préparation, de conditionnement, vitrine réfrigérée...), mise en place d'une signalétique (panneaux à l'entrée de la ferme...), création d'espaces d'accueil du public à la ferme, plantation de vergers AOP « Cidre du Cotentin »

MULTI-PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION (ÉCONOMIE, SOCIAL, ENVIRONNEMENT)

Équipements de réduction des consommations énergétiques conforme à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (pré-refroidisseurs de lait, récupérateurs de chaleur, chauffe-eaux thermodynamiques ou solaires...), matériel de contention, niche à veau individuelle...

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Attention, l'acquisition du matériel ne doit pas être effectuée avant le dépôt du dossier de demande d'aide auprès du conseil départemental.

Le dossier transmis aux services du Département est soumis au vote de la commission permanente. Il doit comporter :

- Le dossier de demande d'aide complété et signé
- Une copie du devis détaillé correspondant à l'investissement
- Un relevé d'identité bancaire
- Un justificatif « jeune agriculteur » (pour les exploitants installés depuis moins de 3 ans)
- Un extrait k-bis (pour les GAEC et les Sociétés)
- Une attestation d'exploitation agricole à titre principal (délivré par la MSA) à télécharger sur le site internet MSA : www.msa-cotesnormandes.fr depuis l'espace privé - Mes services pro en ligne - Demander mes attestations professionnelles
- Le formulaire Cerfa descriptif des parcelles (document PAC)
- Un plan (pour les travaux d'aménagement de chemins d'accès aux pâturages et la création des paddocks)
- Le document « conseil technique contention » de la MSA (pour un projet de contention animale)
- Tout document nécessaire à la justification du projet (prescriptions d'experts, indicateurs...)

À la réception du dossier, le demandeur recevra un courrier attestant la recevabilité du dossier et l'autorisant à engager la dépense. Si le dossier est incomplet, le demandeur sera tenu de répondre à toute demande de précisions ou compléments au dossier.

VOTE DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX PETITS INVESTISSEMENTS

Après l'instruction technique du dossier par le service de l'Agriculture et de la Transition Écologique, la demande sera soumise au vote de la commission permanente du Département.

Après délibération de la commission permanente du conseil départemental, le bénéficiaire recevra une notification de la décision et le montant de l'aide qui lui est accordée.

DEMANDES DE PAIEMENT DE L'AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS

Chaque aide, attribuée par délibération de la Commission permanente du conseil départemental, sera versée sur la production de facture(s) acquittée(s).

CONTRÔLES

Le service de l'Agriculture et de la Transition Écologique du conseil Départemental peut procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, le Président du conseil départemental se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

DURÉE DE CONSERVATION DU MATÉRIEL SUBVENTIONNÉ

Les bénéficiaires de l'aide doivent conserver le matériel subventionné a minima 2 ans après la date de notification de la subvention.

CADUCITÉ DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale sera annulée de plein droit si la dépense d'investissement n'interviendrait pas dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

MENTIONS LÉGALES INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des demandes d'aides par le Département de la Manche, représenté par son Président. Les destinataires des données sont les agents du service de l'Agriculture et de la Transition Écologique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, aux informations les concernant, à exercer auprès du Correspondant Informatique et Libertés, Service conseil de gestion et affaires juridiques, Maison du Département, 50050 SAINT-LO - cnil@manche.fr

COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Conseil départemental de la Manche
Attractivité et filières de développement
Direction du Développement Durable des Territoires
Service de l'Agriculture et de la Transition Écologique
50050 SAINT-LO CEDEX
Tél. : 02 33 05 97 68
E-mail : agriculture@manche.fr